

15 février 1737

Daniel Pourtaud, laboureur Chez Reine Semussac, doit 13 livres cinq sols pour l'achat d'un fusil à **André Chardavoine**, marchand Arces.

Aujourd'huy quinzième de fevrier mil sept cens trente sept apres midy pardevant le notaire soussigné et présents les tesmoins bas nommez à comparu en sa personne Daniel pourtaud laboureur demeurant au lieu de chez resne paroisse de Semussac chatelenie de talemou sur gironde lequel vollontairement a par ces presentes reconnu et confessé devoir bien et justement à andré chardavoine marchand du bourg d'arces ici present et acceptant sçavoir es la somme de treize livres cinq sols provenant de vente et livraison d'un fusil neuf a luy faite par ledit chardavoine auparavant le passément des presentes



1737

Aujourd'huy quinzième de fevrier
mil sept cens trente sept apres midy
pardevant le Notaire soussigné et présents
Les tesmoins bas nommez à comparu
en la personne Daniel pourtaud laboureur
demeurant au lieu de chez resne paroisse
de Semussac chatelenie de talemou sur gironde
lequel vollontairement a par ces presentes
reconnu et confessé devoir bien et justement
à andré chardavoine marchand du bourg
d'arces ici present et acceptant sçavoir
es la somme de treize livres cinq sols
provenant de vente et livraison d'un fusil
neuf a luy faite par ledit chardavoine
auparavant le passément des presentes

ainsy que ledit pourtaud le l'a déclaré devant nous dit notaire et tesmoins de laquelle somme il s'est contenté et contente pour l'avoir eue et recue dudit chardavoine en la chose cy dessus dite renonce à toute autre reception d'y celle, attant d'icelluy dit pourtaud debteur a promis comme il doit et sera tenu d'icelle dite somme de treize livres cinq sols la bailler et payer au dit Chardavoine ou aux siens dans son domicile au jour et feste de saint Vivien prochaine venant avec l'interest d'y celle a raison de l'ordonnance aux peines de tous depens dhommages et interests a l'entretien de tout ce que dessus ledit pourtaud debteur à obligé et soumis tous ses biens a justice -- renoncé -- jugé et condamné -- fait et passé au village

ainsy que ledit pourtaud le l'a déclaré devant
Nous dit notaire et tesmoins de laquelle
somme il s'est contenté et contente pour
l'avoir eue et recue dudit chardavoine
en la chose cy dessus dite renonce à toute autre
reception d'y celle, attant d'icelluy dit pourtaud
debteur a promis comme il doit et sera
tenu d'icelle dite somme de treize livres
cinq sols la bailler et payer au dit
Chardavoine ou aux siens dans son
domicille au jour et feste de saint
Vivien prochaine venant avec l'interest
d'y celle a raison de l'ordonnance aux
peines de tous depens dhommages et interests
a l'entretien de tout ce que dessus ledit
pourtaud debteur a obligé et soumis tous
ses biens a justice et renoncé et jugé et
condamné et fait et passé au village

de Bardesil susditte paroisse de Semussac
 maison de pierre Soullard marchand en
 presence de Jeremie Gobin tisseran a Jean
 Seguin aussy laboureur demeurants en la
 paroisse dudit Semussac tesmoins requis
 et a ledit chardavoine signé avec moy dit
 notaire ce que n'ont fait lesdits pourtaud
 Gobin et Seguin pour ne le sçavoir faire de ce
 enquis et interpelléz ainsy signé a la minutte
 chardavoine et moy notaire soussigné, l'original
 est controllé a cozes le vingt fevrier mil sept cent
 trente sept par Bargignac qui a reçu six sols
 Signé Bargignac pour Bargignac
 Extrait du registre

Perrine- notaire a Talemond
 et Cozes

de Bardesil susditte paroisse de Semussac
 Maison de pierre Soullard marchand en
 presence de Jeremie Gobin tisseran a Jean
 Seguin aussy laboureur demeurants en la
 paroisse dudit Semussac tesmoins requis
 et a ledit chardavoine signé avec moy dit
 Notaire ce que nous fait lesdits pourtaud
 Gobin et Seguin pour ne le sçavoir faire de ce
 enquis et interpelléz ainsy signé a la minutte
 chardavoine et moy notaire soussigné, l'original
 est controllé a cozes le vingt fevrier mil sept cent
 trente sept par Bargignac qui a reçu six sols
 Signé Bargignac pour Bargignac
 Extrait du registre
 Perrine- notaire a Talemond
 et Cozes

Du 15 fevrier 1737
 Obligation pour andré
 Chardavoine marchand du
 bourg d'arces de la somme
 de - - - - - 13^L 5^S
 contre
 Daniel pourteau laboureur
 de la paroisse de Semussac
 terme a la S^t Vivien

Du 15 fevrier 1737
 Obligation pour andré
 Chardavoine marchand du
 bourg d'arces de la somme
 de - - - - - 13^L 5^S
 contre
 Daniel pourteau laboureur
 de la paroisse de Semussac
 terme a la S^t Vivien
 25